

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ
ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

CONDITIONS GENERALES "BG16 V3.0.0"

Le Producteur exploite une Installation utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantée sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW, raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Il souhaite vendre au Co-contractant l'électricité produite par cette installation dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives à l'obligation d'achat en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Le présent Contrat est établi conformément aux dispositions de l'Arrêté, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Article 0 – Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté** : arrêté du 13 décembre 2016 modifié par les arrêtés du 6 octobre et 29 décembre 2023 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
- **Arrêté Contrôle** : arrêté prévu à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Attestation de Conformité** : attestation de conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par l'Arrêté le cas échéant et selon la situation, comme précisé en 0:
 - à la demande de contrat initiale,
 - aux demandes de contrat initiale et modificative(s),
 - à la (aux) demande(s) de contrat modificative(s),
 - au Contrat,
 - à la demande d'avenant au Contrat,
 - au Contrat et à la demande d'avenant au Contrat.

La date du constat mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure ou concomitante à la date d'envoi de la ou des demandes (de contrat ou d'avenant), le cas échéant, ou à la date de la signature du Contrat, le cas échéant.

L'attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 314-25 du Code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Jusqu'à la date prévue à l'article 7 du Décret, date de réception faisant foi, cette attestation est remplacée par une attestation sur l'honneur du Producteur. Elle est établie conformément au modèle figurant en 0.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le producteur est tenu de faire réaliser un contrôle de son installation par un organisme agréé tel que prévu au I de l'article 3 du décret n°2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité, afin d'être en mesure de transmettre l'attestation de conformité de son installation à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Dans tous les cas, pour les installations de puissance strictement inférieure à 100 kW, cette attestation est remplacée par une attestation sur l'honneur du Producteur conformément au modèle figurant en Annexe 2.

- **Auxiliaires** : organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.
- **Co-contractant** : EDF ou le distributeur non nationalisé exploitant le réseau public auquel est raccordée l'installation pour le contrat d'achat.
- **Contrat** : le présent contrat d'Obligation d'Achat, liant le Co-contractant et le Producteur.
- **Décret** : décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du Code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité ou ses dispositions codifiées et éventuellement modifiées.
- **Énergie livrée au Co-contractant** : énergie électrique active produite par l'installation comptée à un ou plusieurs points de livraison, nette de la consommation des Auxiliaires, nette de pertes, et le cas échéant nette de la consommation du Producteur pour ses besoins propres, sur la base des mesures effectuées par le Gestionnaire de Réseau, et calculée, le cas échéant via un Service de décompte. L'énergie achetée dans la limite, le cas échéant, de l'écrêtement à la puissance contractuelle, est soit mesurée au(x) point(s) de livraison, soit attribuée, via une formule de calcul de pertes ou via un Service de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Co-contractant. En dehors des périodes de livraison, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du Contrat.
- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'Installation est raccordée.
- **Producteur** : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.
- **Proportion d'effluents d'élevage** : proportion d'effluents d'élevage (en tonnage des intrants) de l'approvisionnement de l'installation calculée sur une base annuelle pour une année civile. Les effluents d'élevage sont l'ensemble des déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.
- **Période de facturation** : Période annuelle comprise 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :
 - Pour la première année de facturation : Période comprise entre la date d'effet du contrat et le 31 décembre suivant;
 - Pour la dernière année de facturation : Période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année de fin du contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du contrat.
- **Service de décompte** : prestation ayant pour objet, dans le cas où la mesure de l'énergie achetée n'est pas réalisée au(x) point(s) de livraison ou lorsque d'autres installations sont raccordées au(x) point(s) de livraison, d'affecter les flux d'énergie de l'installation au périmètre d'un responsable d'équilibre.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Décret et de l'Arrêté.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par le Co-contractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, de l'Energie livrée au Co-contractant.

Le Contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Demande initiale de Contrat et modifications de la demande initiale de Contrat

II.1 Demande initiale de Contrat

Les pièces constituant la demande initiale de Contrat sont adressées par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées par le Co-contractant en 0.

La demande initiale de Contrat est déclarée complète par le Co-contractant lorsqu'elle comprend :

- l'ensemble des pièces visées par le Décret,
- le cas échéant, les pièces complémentaires prévues par l'Arrêté.

Le Co-contractant accuse réception, dans les meilleurs délais, de la demande initiale de Contrat dès lors qu'elle est complète. Si la demande est incomplète, le Co-contractant informe le Producteur, dans les meilleurs délais, que la demande ne peut pas être instruite et lui précise les motifs d'incomplétude de la demande.

La date d'envoi par le Producteur de la dernière pièce constituant la demande initiale complète de Contrat est mentionnée dans les Conditions Particulières ; cette date détermine :

- le niveau de tarif de base ;
- la date limite de fourniture de l'Attestation de Conformité au Co-contractant ;

II.2 Modifications de la demande initiale de Contrat

Jusqu'à la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications de sa demande initiale de Contrat selon les dispositions prévues à l'0.

Pour ce faire, le Producteur adresse au Co-contractant une demande de Contrat modificative, par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en 0.

Le Co-contractant accuse réception, dans les meilleurs délais, de la demande de contrat modificative dès lors qu'elle est recevable. Si la demande n'est pas recevable, le Co-contractant informe, dans les meilleurs délais, le Producteur que la demande ne peut pas être instruite et lui précise les motifs de non-recevabilité de la demande.

II.3 Transmission du projet de Contrat au Producteur

Le Co-contractant transmet au Producteur le projet de Contrat dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande initiale complète de contrat.

En cas de demande de contrat modificative, le Co-contractant transmet au Producteur un projet de Contrat tenant compte de la ou des demandes modificatives dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dernière demande modificative déposée par le Producteur.

Ces délais ne s'appliquent pas pour les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 100 kW.

Article III - Attestation de Conformité

Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité au Co-contractant par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées en 0.

L'Attestation de Conformité doit être adressée au Co-contractant dans un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi de la demande initiale complète de Contrat, sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles demandes modificatives. Ce délai peut être prolongé selon les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté.

Article IV - Modifications du Contrat

Après la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions définies à l'0.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et à l'article 11 de l'Arrêté, si l'Attestation de Conformité initiale a déjà été fournie, une nouvelle Attestation de Conformité est adressée au Co-contractant dans les six mois suivant la date de la demande de modification du Contrat, dans le respect des dispositions de l'article R. 314-7 du code de l'énergie. La demande d'avenant est adressée suivant les modalités précisées en 0.

Dans le cas d'une modification de puissance, la demande d'avenant est adressée au Co-contractant avec un préavis minimal de trois mois avant la modification effective de la puissance de l'installation, date de réception faisant foi. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande de modification de puissance repose sur le Producteur. Les travaux de modification de puissance ne peuvent commencer avant la réception de la demande d'avenant par le Co-contractant.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté Contrôle et à l'Arrêté, le Producteur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

Article V - Raccordement et point(s) de livraison

Le Producteur s'engage à disposer, à partir de la prise d'effet du Contrat et jusqu'à son échéance, d'un ou plusieurs contrats d'accès au réseau pour l'installation permettant la bonne exécution du Contrat.

A la date de prise d'effet du Contrat, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le Producteur pour la mise en œuvre de l'Article VII - des Conditions Générales.

Article VI - Installation

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Le Producteur exploite l'installation à ses frais et risques sous son entière responsabilité.

Article VII - Mesure de l'Énergie livrée

L'Énergie livrée au Co-contractant au(x) point(s) de livraison, au titre du Contrat, est mesurée par un dispositif de comptage ou déterminée par un Service de décompte.

Le Producteur autorise le Gestionnaire de Réseau à fournir les données de comptage au Co-contractant et au responsable d'équilibre désigné par celui-ci.

Le tableau ci-dessous précise les exigences du Co-contractant relatives aux prestations de données de comptage pour l'exécution du Contrat :

Puissance et modalités de raccordement	Prestation de comptage exigée par le Co-contractant
Installations raccordées en HTB	Courbes de charges télé-relevées
Installations raccordées en HTA ayant une puissance supérieure ou égale à 250 kVA	
Installations raccordées en HTA ayant une puissance inférieure à 250 kVA	Courbes de charges télé-relevées
Installations raccordées en BT ayant une puissance supérieure à 36 kVA	
Installations raccordées en BT ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA	Courbes de charges télé-relevées ou index télé-relevés

Si le Gestionnaire de Réseau n'est pas en mesure de fournir un compteur télé-relevé, le Producteur peut opter pour un compteur à index non télé-relevé. Dans ce cas, le Producteur communique au Co-contractant les index observés à chaque premier du mois, jusqu'à la mise en place d'un compteur télé-relevé.

Article VIII - Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du Code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le Producteur réalise, avant la date de prise d'effet du Contrat, les démarches nécessaires au rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le Co-contractant.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- la demande de contrat initiale du Producteur est complète ;
- le Producteur a fourni l'Attestation de Conformité ;
- le Producteur a fourni un extrait du contrat d'accès au réseau public comprenant les pages sur lesquelles figurent le nom du titulaire du Contrat, les nom et adresse de l'installation concernée, la description du comptage, la référence du ou des points de livraison, et les signatures des parties ;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à un Service de décompte, le Producteur communique au responsable d'équilibre désigné par le Co-contractant la formule de calcul de l'énergie facturée. Les pertes de transformation et les pertes par effet Joule y sont explicitées. En cas de désaccord du responsable d'équilibre désigné par le Co-contractant avec ladite formule, les parties se rapprocheront du Gestionnaire de Réseau pour déterminer d'un commun accord une nouvelle formule. Le responsable d'équilibre désigné par le Co-contractant annexe la formule à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul sont joints aux Conditions Particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle information du responsable d'équilibre du périmètre d'équilibre désigné par le Co-contractant et donnera lieu, si ce dernier ne s'est pas opposé à cette nouvelle formule, à la signature d'un nouvel accord de rattachement.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre désigné par le Co-contractant à l'échéance du Contrat ou en cas de suspension ou de résiliation.

Article IX - Prise d'effet, durée

IX.1 Prise d'effet du Contrat

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande initiale de Contrat, le Producteur notifie au Co-contractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du Contrat. La notification s'effectue par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en 0.

La notification de la date projetée de prise d'effet du Contrat n'est pas prise en compte si la demande initiale de contrat est incomplète. Une nouvelle notification doit alors être envoyée après envoi de la demande initiale complète de contrat.

La date projetée de prise d'effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- date de notification de prise d'effet augmentée de quinze jours ;
- date de rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le Co-contractant ;
- date de constat mentionnée dans l'Attestation de Conformité.

De plus, dans le cas des installations de puissance installée plus de 100 kW, la date de prise d'effet du Contrat ne peut pas être antérieure à la date d'envoi de l'Attestation de Conformité.

La prise d'effet intervient à 0h00. Lorsque l'installation est équipée d'un compteur à index, il est toléré que la relève ait lieu à 2h00.

Si la notification de la date de prise d'effet par le Producteur intervient postérieurement à la signature du Contrat par les deux parties, le Co-contractant transmet au Producteur un avenant précisant la date de prise d'effet du Contrat. La signature par les deux parties de cet avenant conditionne la prise d'effet du Contrat.

IX.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est celle prévue par l'Arrêté. Elle peut être réduite si les sommes versées au Producteur ont atteint le plafonnement en équivalent pleine puissance défini à l'article 9 de l'Arrêté. Le contrat prend fin dès l'atteinte de ce plafond sans que l'indemnité (I) prévue à l'0 soit exigible. L'énergie éventuellement livrée au-delà du plafond n'est pas valorisée dans le cadre du Contrat.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

Article X - Composantes de la rémunération

X.1 Niveau du tarif de base T_{DCC}

Le niveau du tarif de base est déterminé conformément aux dispositions de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du Contrat.

X.2 Prime pour le traitement d'effluents d'élevage P_{EF}

Les modalités de calcul de la prime pour le traitement des effluents d'élevage sont définies à l'Arrêté.

Cette prime est versée selon la périodicité spécifiée à l'article 5 des Conditions Particulières, en utilisant un prix prévisionnel se basant sur la valeur réelle de E_f , connue de la Période de

facturation précédente, ou à défaut, sur la valeur de la proportion d'effluents d'élevages Ef prévisionnelle définie à l'article 1.3 des Conditions Particulières.

Au 1^{er} janvier de chaque année et à l'échéance du contrat, le Producteur transmet un rapport au Co-contractant justifiant de la quantité des intrants (en tonnage) et permettant le calcul de la proportion d'effluents d'élevage Ef sur la Période de facturation considérée.

Le Producteur effectue dans le même temps, la régularisation de la prime en faisant parvenir au Co-contractant, une facture ou un avoir. Le montant de cette régularisation est égal à la différence entre :

- la somme des primes P_{EF} de la Période de facturation écoulée, déterminées avec la valeur réelle de Ef calculée par le Producteur dans le rapport défini ci-dessus ;
- la somme des montants des primes P_{EF} versées par le Co-contractant relative à la période de fonctionnement écoulée.

En l'absence de remise dudit rapport avant le 1^{er} mars :

- pour la Période de facturation considérée, la prime pour le traitement des effluents d'élevage est considérée comme nulle.
- le versement de la prime pour les périodes ultérieures est suspendu jusqu'à remise du rapport.

Article XI - Factures, avoirs et modalités de paiement

XI.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Co-contractant

Lorsque le Co-contractant est débiteur du Producteur, le Producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée une facture en respectant la périodicité spécifiée dans les Conditions Particulières, sur la base des données de comptage transmises par le Gestionnaire de Réseau, ou par lui-même dans le cas de compteur non télé-relevé pour les relevés intermédiaires, tenant compte des règles d'arrondis précisées en 0 et la communique au Co-contractant. Cette facture est payable selon un mode de paiement déterminé par le Co-contractant, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture, ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci lui est retournée en précisant ce qui est contesté. Le Co-contractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de trente jours, à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Co-contractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'Article XVI s'applique.

À défaut de paiement intégral par le Co-contractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

XI.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Co-contractant, le Producteur transmet au Co-contractant un avoir, dans un délai de trente jours à compter du premier du mois suivant le mois de facturation considéré. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les données de relève correspondant à la période considérée.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Co-contractant. Il est effectué dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Co-contractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Co-contractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de trente jours ou, selon le cas, de quarante-cinq jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de facturation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Par ailleurs, le Co-contractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

XI.3 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée par l'INSEE, s'il cesse d'être publié, le Co-contractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Co-contractant en informe alors le Producteur.

Article XII - Suspension et résiliation du Contrat

XII.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, en application des articles R. 311-30 et R. 314-8 du Code de l'énergie.

En l'absence de transmission au préfet de région avant le 15 février de chaque année, du rapport prévu en annexe 2 de l'Arrêté, le Contrat peut également être suspendu à la demande du préfet de région.

La suspension du Contrat est notifiée par le Co-contractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative. Le Co-contractant met en œuvre, dans les plus brefs délais, la sortie de l'installation du périmètre d'équilibre qu'il a désigné, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. L'énergie éventuellement livrée au Co-contractant pendant la suspension n'est pas rémunérée.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance du Contrat. Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception de celles figurant aux articles suivants :

- Article 0 (Définitions),
- Article I (Objet du Contrat),
- Article V (Raccordement et point(s) de livraison),
- Article VI (Installation),

- Articles XI.1 et XI.2 (Facturation et paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article XII (Suspension et résiliation du Contrat),
- Article XIV (Cession du Contrat),
- Article XV (Impôts et taxes),
- Article XVI (Conciliation),
- Article XVII (Données contractuelles et confidentialité).

En conséquence, le Producteur perd de façon définitive le bénéfice de l'obligation d'achat pour l'énergie éventuellement injectée pendant la période de suspension du Contrat.

La suspension du Contrat prend fin à la date fixée par l'autorité administrative. Le Producteur et le Co-contractant mettent alors en œuvre, dans les plus brefs délais, le rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par ce dernier, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. Le Co-contractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur en raison de l'impossibilité de livrer de l'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le Co-contractant durant la période comprise entre la levée de la suspension et le nouveau rattachement de l'installation audit périmètre d'équilibre.

XII.2 Résiliation du Contrat par le Co-contractant

Le Contrat peut être résilié par le Co-contractant à la demande de l'autorité administrative, conformément à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Le Co-contractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Co-contractant dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Co-contractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Co-contractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

XII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander à résilier le Contrat en informant le Co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Co-contractant l'indemnité (I) définie en Annexe 5, dans les conditions prévues à l'article R. 314-9, selon les modalités prévues à l'Article XI.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au Co-contractant par le préfet de région.

Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le Co-contractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Co-contractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le producteur.

Article XIII - Engagements réciproques

Conformément à l'article R. 314-17 du Code de l'énergie, le Producteur s'engage à livrer au Co-contractant la production de l'installation en dehors des pertes, de la consommation des Auxiliaires et, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même hors période de suspension du Contrat.

Le Co-contractant s'engage à rémunérer toute l'Energie livrée dans la limite de la puissance installée indiquée aux Conditions Particulières en dehors des éventuelles périodes de suspension du Contrat.

Le Producteur choisit entre :

- vente en totalité : dans ce cas, en période de livraison, le Producteur s'engage à livrer au Co-contractant, au(x) point(s) de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la seule consommation d'énergie électrique de ses Auxiliaires ;
- vente en surplus : dans ce cas, en période de livraison, le Producteur s'engage à livrer au Co-contractant, au(x) point(s) de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation des Auxiliaires, de la consommation du Producteur pour ses besoins propres ou de tiers.

Ce choix est indiqué dans les Conditions Particulières du Contrat. Le producteur a la possibilité de modifier son option de livraison en se limitant à deux changements d'option (vente en totalité/vente en surplus) pendant la durée complète de son contrat, avec un espacement de 2 ans minimum entre chaque changement d'option.

Le Producteur s'engage :

- à ne pas livrer sur le périmètre d'équilibre désigné par le Co-contractant, sur un intervalle de temps quelconque, une quantité d'énergie excédant le produit de la puissance électrique installée¹ par la durée dudit intervalle ; à défaut, le Co-contractant en informe le préfet de région ;
- à ne pas soutirer d'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le Co-contractant ; à défaut, le Co-contractant en informe le préfet de région ;
- à ne pas facturer au Co-contractant de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux Conditions Particulières ;
- afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre désigné par le Co-contractant, à utiliser les moyens mis en place par le Co-contractant pour communiquer ses prévisions de livraison, sur demande explicite du Co-contractant² avec un préavis d'un mois pour en permettre la mise en œuvre opérationnelle ;
- à informer le Co-contractant :
 - de toute évolution des caractéristiques de l'installation relatives à l'accès au réseau et décrites aux Conditions Particulières du Contrat ;
 - des modifications éventuelles de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques de l'Installation ou sur le tarif d'achat, mentionnés aux Conditions Particulières ;
 - de toute indisponibilité de l'installation de plus de quarante-huit heures : le Producteur s'engage à communiquer dans les meilleurs délais au Co-contractant, selon les modalités précisées en 0, toute indisponibilité fortuite ou programmée de l'installation ;

¹ Ou de la puissance active maximale injectée au réseau par l'installation lorsque le contrat d'accès au réseau concerne plusieurs installations.

² Après concertation avec les représentants des producteurs et validation des services compétents du ministère chargé de l'énergie.

- d'une éventuelle suspension ou résiliation de son contrat d'accès au réseau ;
- de l'arrêt définitif de l'activité de l'installation, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'arrêt définitif prévu ;
- dans le cas où le Producteur a opté pour l'envoi dématérialisé, à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en 0 ;
- sous réserve d'une notification par le Co-contractant respectant un préavis d'un mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Co-contractant ;
- à respecter sur l'année contractuelle (1er janvier au 31 décembre), les conditions relatives à l'approvisionnement de l'installation, définis à l'annexe II de l'Arrêté.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Co-contractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions du Décret et de l'Arrêté. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'Article XVI.

Article XIV - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, nécessairement postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de la régularisation annuelle de la prime aux effluents d'élevages. Cette dernière est établie selon les modalités et échéances prévues à l'article X.2. Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Article XV - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxe.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Co-contractant.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au Co-contractant la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières.

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 12 juillet 2024

Le Producteur s'engage à signifier au Co-contractant toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

En cas de cession du Contrat, le régime de TVA est précisé dans l'avenant associé ; en cas de différence de régime de TVA entre l'ancien et le nouveau titulaire du Contrat, il appartient au nouveau titulaire d'en faire état à cette occasion.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article XVI - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Sans préjudice de l'application de l'article XII.2, tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XVII - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le Co-contractant dans le cadre de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par le Décret. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le Co-contractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le Co-contractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article XVIII - Règlement Général sur la Protection des Données

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le co-contractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 12 juillet 2024

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du co-contractant. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui les concernent.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du co-contractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article XIX - Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'Etat des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14-1 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 314-14 du même code. Pour ce faire, le cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projet ou de contrat

Situation au moment de la demande de modification	Formulaire à utiliser pour demander la modification	Date de prise d'effet de la modification	L'attestation après modification se rapporte à	Eléments modifiables en application de l'article 5 de l'Arrêté et de l'article R. 314-5 du Code de l'énergie
1. Contrat non signé et attestation initiale non produite	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du contrat	Demande complète de contrat + Demande de contrat modificative	Conformément à l'Article 7 de l'Arrêté : - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; - puissance installée, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation à l'obligation d'achat, ne pouvant dépasser dans tous les cas de plus ou moins 15% de la puissance déclarée dans la demande initiale de Contrat ; - pour les installations d'une puissance électrique supérieure ou égale à 300 kW et situées sur une commune desservie par un réseau public de gaz naturel, une modification des coordonnées du périmètre de l'unité amont dans le système géodésique WGS84.
2. Contrat non signé et attestation initiale produite	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du contrat	Demande de contrat modificative	Conformément à l'Article 7 de l'Arrêté : - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; - tout ajout ou suppression d'une installation avec le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement ou à défaut, une copie du récépissé de déclaration de la nouvelle installation ; - plan d'approvisionnement de l'unité amont ; - puissance installée, dans la limite du seuil d'éligibilité à l'obligation d'achat auquel est soumise l'installation ; - autres données relatives à la description de l'installation mentionnée aux points 1 à 3 de l'Article 6 de l'Arrêté.
3. Contrat signé n'ayant pas pris effet et attestation initiale non produite	Demande d'avenant	Date de prise d'effet du contrat	Contrat + demande(s) d'avenant	Conformément à l'Article 7 de l'Arrêté : - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; - puissance installée, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation à l'obligation d'achat, ne pouvant dépasser dans tous les cas de plus ou moins 15% de la puissance déclarée dans la demande initiale de Contrat ; - pour les installations d'une puissance électrique supérieure ou égale à 300 kW et situées sur une commune desservie par un réseau public de gaz naturel, une modification des coordonnées du périmètre de l'unité amont dans le système géodésique WGS84.
4. Contrat signé n'ayant pas pris effet et attestation initiale produite	Demande d'avenant	Date de prise d'effet du contrat	Demande d'avenant	Conformément à l'Article 7 de l'Arrêté : - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; - tout ajout ou suppression d'une installation avec le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement ou à défaut, une copie du récépissé de déclaration de la nouvelle installation ; - plan d'approvisionnement de l'unité amont ; - puissance installée, dans la limite du seuil d'éligibilité à l'obligation d'achat auquel est soumise l'installation ; - autres données relatives à la description de l'installation mentionnée aux points 1 à 3 de l'Article 6 de l'Arrêté.
5. Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant	Date du constat de la conformité figurant sur l'attestation	Demande d'avenant	Conformément à l'Article 7 de l'Arrêté : - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; - tout ajout ou suppression d'une installation avec le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement ou à défaut, une copie du récépissé de déclaration de la nouvelle installation ; - plan d'approvisionnement de l'unité amont ; - puissance installée, dans la limite du seuil d'éligibilité à l'obligation d'achat auquel est soumise l'installation ; - autres données relatives à la description de l'installation mentionnée aux points 1 à 3 de l'Article 6 de l'Arrêté.

Annexe 2 : Modèles d'attestations sur l'honneur

MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE PUISSANCE STRICTEMENT INFÉRIEURE À 100 KW CONTRAT « BG16 »
--

N° DE CONTRAT : B.....

Je soussigné(e), Madame/Monsieur dûment habilité(e) à représenter le
Producteur,

atteste sur l'honneur qu'à la date du l'installation (*nom de
l'installation*) située (*adresse de l'installation*)

- a été construite par des personnes possédant les qualifications requises ;
- utilise des équipements conformes aux normes et à la réglementation en vigueur ;
- est conforme à la demande de Contrat et aux dispositions de la réglementation qui lui est applicable.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'autorité administrative.

Je suis conscient(e) que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à.....

Le

(signature)

**MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR
D'ABSENCE DE TRAVAUX PRECEDANT LA DEMANDE
DE CONTRAT
CONTRAT « BG16 »**

Je soussigné, Madame/Monsieur dûment habilité à représenter le
Producteur,

atteste sur l'honneur que le Producteur susmentionné a effectué sa demande complète de contrat
avant le début des travaux liés au projet de construction de l'installation
..... (*nom de l'installation*) située (*adresse de
l'installation*), dans le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 2016.

Fait à.....

Le

(*signature*)

Annexe 3 : Modalités de communication entre le Producteur et le Co-contractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Co-contractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Co-contractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Co-contractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la demande complète de contrat initiale	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Pièces constitutives de la demande de contrat modificative	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Changement de puissance – préavis d'un mois	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Modification de coordonnées	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/Courriel

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont fournis en annexe 6.

Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) doit être indiqué au Co-contractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 4 : Règles d'arrondi

1- Règles générales

- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

Pour les revalorisations annuelles des tarifs, les tarifs mentionnés à l'Arrêté sont multipliés par L, et arrondis conformément aux règles générales.

3- Règles d'interpolations linéaires

Pour les interpolations linéaires nécessaires aux calculs des tarifs et primes d'effluents d'élevages, les valeurs de T_{DCC} et P_{EF} mentionnées à l'Arrêté sont arrondies conformément aux règles générales.

Annexe 5 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis la date D_0 de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une résiliation par le Producteur.

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date D_0 :

$$I = \sum_{M=1}^{M_f} (M_{A_f.M} - Q_{A_f.M} \times PM_{A_f}) + \sum_{A=A_0}^{A_f-1} \left[\left(\sum_{M=M_0}^{12} M_{A.M} - Q_{A.M} \times PM_A \right) - (Nb_{Capa} \times P_{ref\ capa})_A \right] \times \prod_{i=A}^{A_f-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- A_0 est l'année de la date D_0 ;
- A_f est l'année de résiliation du Contrat ;
- $M_0 = 1$ sauf en année 1 où M_0 est le mois de la date D_0 ;
- M_f est le mois de résiliation du Contrat ;
- $M_{A.M}$ est le montant versé par le Co-contractant au Producteur au titre du mois M de l'année A ;
- $Q_{A.M}$ est la quantité d'énergie (en MWh) facturée par le Producteur au Co-contractant au titre du mois M de l'année A ;
- PM_A est le coût évité moyen annuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI. Si cette référence n'est pas encore disponible, elle est remplacée par le coût évité moyen annuel des charges prévisionnelles ;
- $NbCapa_A$ est le nombre de garanties de capacités de l'installation égale, pour l'année de livraison A, au produit de la puissance installée par le coefficient 0,8 ;
- $P_{ref\ capa_A}$ est le prix de marché de référence de la capacité publié par la CRE, exprimé en €/MW ;
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Cette formule correspond aux règles concernant le calcul de la compensation des surcoûts d'achat, en vigueur au moment de la signature du Contrat. En cas d'évolution de ces règles de calcul, la Commission de Régulation de l'Énergie proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur, sur sollicitation du Co-contractant.

Annexe 6 : Modèles de courriel

Indisponibilité

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité programmée/suite à fortuit (*choisir la mention correspondante*) mon installation.

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

Changement de puissance installée (uniquement après fourniture de l'attestation de conformité initiale)

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de puissance installée

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance installée

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

Ancienne puissance installée : kW
correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Nouvelle puissance installée : kW
correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

Annexe 7 : Règles contractuelles en cas de contrat à durée réduite, de changement de puissance ou de suspension du Contrat

	Conséquences contractuelles suite à		
	Contrat à durée réduite (réduction de durée prévue par l'Arrêté, résiliation)	Changement de puissance	Suspension du contrat
Application du plafond défini à l'article 9 de l'Arrêté	Le plafond reste inchangé.	La puissance retenue pour le calcul du nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance du mois de changement de puissance correspond à la puissance du début de mois si le changement de puissance intervient après le 15 du mois, et à la puissance modifiée sinon.	Le plafond est réduit de 500 heures par mois entiers de suspension.